

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale  
3 JUIN 2011

**APPELANT**

Monsieur Juan Antonio T.B.

xxx

31240 ST JEAN

Représenté par Me CROUZATIER POBEDA THOMAS,, avocat au barreau de TOULOUSE

**INTIMEE**

Société GEOPHYLE, venant aux droits de la Sté SOFIMAV

310 Bld Clémenceau

59700 MARCQ EN BAROEUL

Représentée par la SCP SUTRA ET ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le 07 Avril 2011, en audience publique, devant la Cour composée de:

C. LATRABE, président

M.P. PELLARIN, conseiller

V. HAIRON, conseiller qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : D. FOLTYN-NIDECKER

**ARRET :**

- Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par C. LATRABE, président, et par D. FOLTYN-NIDECKER, greffier de chambre.

**EXPOSÉ DU LITIGE**

M. Juan Antonio T.B. a été embauché le 20 septembre 1999 par la S.A.R.L GROUPE SOFIMAV, groupe de presse spécialisé dans les magazines de loisirs et occupait les fonctions de rédacteur graphiste, au statut de journaliste, lorsqu'en décembre 2005, la S.A.R.L GROUPE SOFIMAV a été dissoute, son patrimoine transmis à l'associé unique SC SOFIMAV devenue S.A.S SOFIMAV, et les titres de cette société et de ses filiales achetés par la société d'investissement OXYDEV.

A compter du 1er novembre 2007, M. T.B. a occupé les fonctions de responsable activités internet graphiste.

Par courrier du 30 avril 2008, il a notifié à son employeur sa décision de se prévaloir de la clause de cession visée par l'article L 7112-5 du Code du travail, qui permet au journaliste de résilier son contrat de travail sans perdre le bénéfice de l'indemnité de licenciement en cas de cession du journal auquel il collabore.

La S.A.S SOFIMAV a pris acte de sa volonté de rompre son contrat de travail, mais lui a dénié le droit de se prévaloir de ces dispositions, compte tenu du délai écoulé depuis la cession. M. T.B. a saisi le Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE le 6 juin 2008 en paiement de l'indemnité de licenciement, ainsi que de dommages-intérêts. Il a été débouté de ses demandes par jugement du 9 novembre 2009 dont il a régulièrement interjeté appel.

Développant oralement ses conclusions écrites du 1er février 2011 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens, M. T.B. soutient que sa décision est directement en lien avec la cession du journal, un nouveau mode de gestion ayant été mis en oeuvre progressivement par les cessionnaires, générant pour lui des conditions de travail de plus en plus difficiles, une affectation à un nouveau poste en novembre 2007, sans formation ni avenant. Il fait valoir que la mise en oeuvre de la clause de cession n'est enfermée dans aucun délai, précise qu'il ne se fonde pas sur la clause de conscience prévue par l'article L 7112-5 3° du Code du travail, et justifie le délai écoulé entre la cession et sa décision par le fait que le changement d'actionnaire n'a pas eu immédiatement d'incidence sur son emploi.

Il réclame la somme de 19.499,94 euros avec intérêts légaux à compter du 1er avril 2008 au titre de l'indemnité de licenciement, celle de 8.000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice né du non-paiement de l'indemnité et de la mention « démission » portée sur l'attestation destinée à l'ASSEDIC, la remise des documents sociaux rectifiés ainsi qu'une indemnité de 3.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Développant également à l'audience ses conclusions écrites du 19 janvier 2011 aux quelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens, la société GEOPHYLE qui vient aux droits de la S.A.S SOFIMAV demande la confirmation du jugement en faisant valoir que le délai séparant la décision de M. T.B. de la cession n'est pas raisonnable, que la motivation de l'intéressé n'est pas en lien avec la cession, alors même que le changement de direction date seulement de six mois après cette cession, et que les explications fournies par l'appelant s'apparentent à présent à un recours à la clause de conscience, qui n'a cependant pas été invoquée. Elle indique au surplus contester la version des faits alléguée par M. T.B.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L 761-7 devenu L 7112-5 du Code du travail dispose :

*« Si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes :*

*1° Cession du journal ou du périodique ;*

*2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;*

*3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'Article L7112-2. »*

Les deux premiers cas cités par ce texte autorisent ainsi le journaliste à rompre son contrat avec maintien de l'indemnité de licenciement, sans avoir à justifier d'autre chose que la réalisation de la circonstance qui y est visée. Il s'agit de préserver l'indépendance du journaliste, et de lui permettre de refuser de travailler pour un nouveau propriétaire ou pour un nouveau titre. Le troisième cas nécessite en revanche la démonstration du 'changement notable' et de son impact sur l'éthique du journaliste.

M. T.B. confirme que sa décision du 30 avril 2008 est motivée par la cession des titres du journal intervenu en décembre 2005, et il n'est pas contesté que la cession des titres équivaut à une cession du journal au sens de ce texte.

Cet article n'impose aucun délai au journaliste pour mettre en oeuvre cette clause dite 'de cession', de sorte que celui-ci peut se prévaloir de ces dispositions dès lors qu'il établit que sa décision de rompre le contrat de travail est motivée par la circonstance qu'il invoque.

Il ressort toutefois des explications fournies par M. T.B. que ce n'est pas la cession en elle-même qui a déterminé M. T.B. à rompre son contrat de travail, et le fait qu'il ait à travailler pour de nouveaux propriétaires, puisqu'il a poursuivi sans réagir l'exécution de son contrat de travail pendant plus de deux ans, mais les changements intervenus durant ces deux années, au stade de la direction, de la façon de manager les équipes de la poursuite d'un but de rentabilité, avec des conditions de travail selon lui plus anxiogènes, avec une modification de son poste qui lui aurait été imposée fin 2007, sans formation suffisante.

Or le changement de direction est survenu dans les six mois suivant la cession avec le départ de M. MAURIES, et l'employeur établit qu'à cette occasion il a accepté la démission de deux journalistes au visa de la clause de cession en juin et octobre 2006.

Les autres éléments invoqués se réfèrent plus à un mode de management, à un changement d'orientation dans la gestion du journal, à des conditions de travail personnelles, et suffisent à révéler l'absence de lien direct entre la décision de M. T.B. et la stricte cession. Le jugement est en conséquence confirmé en ce qu'il déboute M. T.B. de ses prétentions.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déféré.

Condamne M. Juan Antonio T.B. au paiement des dépens.

Le présent arrêt a été signé par Mme C.LATRABE, président et par Mme D. FOLTYN-NIDECKER, greffier

LE PRESIDENT  
Catherine LATRABE

LE GREFFIER  
Dominique FOLTYN-NIDECKER